



**Confédération  
des syndicats nationaux**

Commentaires présentés  
par la  
Confédération des syndicats nationaux (CSN)  
et la CSN-Construction

à la Commission des institutions

sur le projet de loi n° 21  
Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes  
en matière de travail entre le gouvernement du Québec  
et le Conseil Mohawk de Kahnawake

Le 25 novembre 2014

Confédération des syndicats nationaux  
1601, av. De Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 4M5  
Tél. : 514 598-2271  
Télec. : 514 598-2052  
[www.csn.qc.ca](http://www.csn.qc.ca)

## **Avant-propos**

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats. Elle regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. La CSN-Construction regroupe treize syndicats régionaux représentant près de 17 000 travailleuses et travailleurs occupant les différents métiers et occupations de l'industrie de la construction.

## **Introduction**

Attendu le court délai imposé par la Commission des institutions, vous comprendrez que nous avons été dans l'impossibilité de produire un mémoire. Néanmoins, nous souhaitons partager avec vous nos préoccupations relativement au projet de loi à l'étude. Nous déplorons cette situation qui met en doute la volonté réelle du gouvernement de consulter et de connaître l'opinion des personnes intéressées par ce sujet.

Pour certains, ce projet de loi peut sembler banal, sans conséquence, et doit être ratifié rapidement par l'Assemblée nationale. Pour la CSN, ce projet de loi suscite, dans sa version actuelle, des interrogations. En effet, plusieurs aspects visés par l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake, qui justifie l'existence de ce projet de loi, se retrouvent déjà dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et, partiellement, dans la Loi sur les relations du travail, de la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

En juin 2011, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n° 17<sup>1</sup> qui, tout en respectant la volonté des Mohawks de Kahnawake de se doter de leur propre régime en matière de lésions professionnelles et de santé-sécurité du travail, assurait que les droits des travailleuses et travailleurs inscrits dans ces lois se retrouvent dans des dispositions similaires au régime général existant. Il modifiait également la Loi R-20 pour tenir compte des ententes négociées au regard des travaux sur le pont Honoré-Mercier.

Nous voulons, par la présente, attirer votre attention sur certains volets du projet de loi n° 21.

## **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**

En remplaçant la sous-section 4 de la section III du chapitre 1 de la Loi par des dispositions d'ordre général ayant pour effet de reconnaître les ententes à intervenir entre le Conseil et le gouvernement du Québec, le projet de loi n° 21 a pour effet de supprimer l'assurance, prévue à la Loi, que les dispositions du régime particulier déterminées par le Conseil seront semblables à celles du régime général. De plus, il retire la possibilité au travailleur domicilié sur le territoire, victime d'un accident de travail survenu hors des lieux visés par le régime

---

<sup>1</sup> Loi permettant l'application des régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

particulier ainsi qu'au travailleur qui n'est pas domicilié sur le territoire, victime d'un accident de travail sur les lieux visés par le régime particulier, de choisir le régime applicable à sa situation.

Si on porte une attention particulière à l'entente en matière de travail survenue entre le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec justifiant ce projet de loi, on constate que tous les éléments traités ou devant l'être sont déjà couverts par la loi existante.

Nous considérons donc qu'il n'y a pas lieu de modifier la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### **Loi sur la santé et la sécurité du travail**

Les mêmes constats sont faits en matière de santé et de sécurité du travail. En remplaçant la section II du chapitre II de la Loi sur la santé et la sécurité du travail par des dispositions d'ordre général ayant pour effet de reconnaître les ententes à venir, le projet de loi soustrait l'obligation à savoir que le régime particulier soit semblable au régime général. Il biffe également la possibilité pour la travailleuse enceinte ou qui allaite, domiciliée sur le territoire, travaillant hors des lieux visés par le régime particulier ainsi qu'à la travailleuse qui n'est pas domiciliée sur le territoire, travaillant sur les lieux visés par le régime particulier, de choisir le régime applicable.

Nous considérons qu'il n'y a pas lieu de modifier la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

### **Loi sur les relations du travail, de la formation de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction**

Les modifications apportées à la Loi en 2011 par le projet de loi n° 17 avaient une portée comparable, mais ne visaient que les travaux exécutés sur le pont Honoré-Mercier (contrat B). Nous comprenons que le gouvernement veut aussi couvrir toutes les ententes intervenues entre le Conseil et le gouvernement du Québec en matière de relations du travail et de formation de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Par contre, nous souhaitons que le projet de loi donne la même assurance que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi en matière de santé et de sécurité du travail afin que les conditions de travail, les qualifications professionnelles, la formation professionnelle du régime particulier soient similaires à celles du régime général.

Nous prenons également acte que le gouvernement a entériné une entente voulant que les travailleurs de Kahnawake effectuant des travaux de construction couverts par le régime de Kahnawake aient le choix d'adhérer ou non à un syndicat.

Cette entente prévoit que pour les travaux exécutés sur le « territoire », le travailleur peut choisir le régime applicable soit le « Fair Wage Agreement », soit le régime du Québec.

Nous craignons que le travailleur œuvrant sur le « territoire » n'ait pas véritablement le choix du régime applicable et encore moins le choix d'être syndiqué.

Nous invitons donc le législateur à introduire dans la Loi sur les relations du travail, de la formation de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, des dispositions voulant que, dans un régime particulier, les conditions de travail et les règles concernant les qualifications et la formation de la main-d'œuvre doivent être semblables à ce qui est prévu au régime général.

### **Conclusion**

De toute évidence, le projet de loi n° 21 vient soustraire de certaines lois, des dispositions garantissant que le régime particulier sera semblable au régime général pour les introduire dans une entente qui peut être résiliée soixante jours après la transmission d'un avis écrit. Nous estimons que c'est dans la Loi que doit apparaître l'obligation d'équivalence.

Préalablement à toute modification législative, nous croyons que le législateur devrait s'assurer que les règles applicables en matière de santé et sécurité du travail, de lésions professionnelles et de conditions de travail dans le secteur de la construction (qualifications professionnelles, formation et rémunération) sont de même nature que celles prévues au régime général et aux conventions collectives.